STATUTS JURIDIQUES - Association Arts_Sainement

Art 1 : Nom et siège

1. L'association "Arts_Sainement", est constituée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. L'association est active dans toute la Suisse romande. Le siège de l'association est au domicile de l'association. La ou les adresses (administrative, de correspondance) sont réglées dans un règlement d'organisation séparé.

Art 2 : Buts

Arts_Sainement est une association non-partisane, politiquement indépendante et de confession neutre. L'association est entièrement vouée à l'intérêt public, elle ne poursuit aucun but lucratif ni but d'entraide mutuelle. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

L'association a pour but d'œuvrer à l'amélioration des conditions-cadres dans le secteur des arts vivants en Suisse romande par des activités de conseil, de prévention et de sensibilisation de l'ensemble du secteur, ainsi que par l'accompagnement des personnes et organisations concernées par des abus de toute forme (moraux, physiques, sexuels).
L'association s'implique pour l'amélioration des orientations de la politique culturelle, des modèles de gouvernance, des conditions de travail et des rapports interpersonnels dans toutes les organisations et institutions du secteur des arts vivants en Suisse romande, y compris dans les lieux de formations.

En vue de réaliser ses buts, l'association peut :

- Organiser des évènements et activités tels que des ateliers, des tables rondes, des conférences, des espaces de parole, des fonds de soutien...
 Rédiger et mettre à disposition des ressources (guides, chartes, directives) afin d'améliorer les conditions-cadres du secteur et de prévenir les abus (moraux, physiques, sexuels)
- Mettre à disposition son expertise auprès de personnes individuelles, organisations et institutions culturelles, collectivités publiques et mener des actions auprès des autorités politiques et administratives, des services de la culture, des sponsors et des bailleurs de fonds privés
- Récolter des expériences de terrain et recueillir des témoignages en vue d'accompagner, de conseiller, de rediriger les victimes d'abus la sollicitant.

Art 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art 4 : Ressources

Les ressources financières dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées de :

- subventions
- dons et legs en tout genre
- cotisation des membres

· recettes provenant d'activités de l'association (telles que conférences, expertises, ateliers..)
· collectes en tout genre

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art 5 : Membres
Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement, financièrement et/ou par idéal.

Art 6 : Admission des membres
Peuvent être admises en qualité de membres de l'association toute personne qui souhaite s'engager à soutenir les buts de l'association. Les demandes d'admission sont adressées au comité qui valide l'admission des membres.

Les membres cotisent pour chaque année civile, et en fonction de leurs moyens, un montant conseillé :
dès 10 CHF pour les individu·e·x·s,
dès 40 CHF pour les compagnies émergentes,
dès 100 CHF pour les compagnies confirmées,
dès 200 CHF pour les lieux et festivals,
dès 500 CHF pour les cotisations de soutien.

Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art 7 : Démission
1. Les membres peuvent démissionner en tout temps en informant le comité.
2. Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.
3. Le comité peut, avec indications de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. Le membre exclu a le droit de déférer à l'assemblée générale une telle décision du comité ; la décision de cette assemblée est effective.

Art 8 : Les organes de l'association
Les organes de l'association sont les suivants :
- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôles des comptes
- Le secrétariat

Art 9 : L'assemblée générale
1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tout·e·x·s les membres de Arts_Sainement. Tout·e·x·s les membres y sont convoqué·e·x·s.

2. L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par année par écrit en assemblée ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

3. En outre, le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la réception de la demande.

4. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 15 jours minimum. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

5. Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

6. L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :
 a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 b) approbation du rapport annuel du comité
 c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
 d) décharge du comité
 e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
 f) fixation des cotisations annuelles
 g) approbation du programme des activités annuel et du budget annuel
 h) approbation du règlement de remboursement des frais
 i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
 j) modification des statuts
 k) décision concernant des recours contre l'exclusion de membres
 l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

7. Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent·e·x·s.

8. Les membres individuel·le·x·s et collectif·ve·x·s ont chacun·e·x une voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées et ne sont pas valables si au moins la moitié des votants s'abstiennent. En cas d'égalité, aucune voix individuelle ne peut trancher. On ne peut donc que trancher par consensus ou entreprendre un second tour de vote.

9. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Art 10 : Comité

1. Le comité est constitué d'au moins deux personnes dont un·x·e président·e·x ou deux co-président·x·e. Le comité se constitue lui-même. La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.
2. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.
3. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
4. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.
5. Le comité peut désigner des personnes habilitées à représenter et à engager l'association. Il peut recourir à des groupes de réflexion/d'action. Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut mettre en place un secrétariat et/ou engager ou mandater des personnes, pouvant moyenner le paiement d'un dédommagement approprié. Les personnes rémunérées ou mandatées par l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.
6. Un Règlement d'organisation séparé règle la répartition des rôles et responsabilités du comité et du secrétariat ou des personnes rémunérées, la représentation de l'association et le droit de signature.
7. Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.
8. Un Règlement des remboursements de frais adopté par l'assemblée générale règle le remboursement des frais effectifs du comité, des bénévoles, du secrétariat ou personnes rémunérées.

Art 11 : Organe de révision

1. L'assemblée générale élit deux vérificateur·rice·x·s des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.
2. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.
3. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

Art 12 : Signature

Le droit de signature est défini dans un règlement d'organisation séparé.

Art 13 : Responsabilité

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.
2. Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

Art 14 : Protection des données

1. L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.
2. Le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.
3. La communication de données de membres à des tiers n'est autorisée que si les membres ont été informés des finalités de la communication de ces données et qu'ils y ont expressément consenti ou qu'ils ont la possibilité de s'y opposer préalablement.
4. Les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.
5. Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Art 15 : Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première assemblée ; cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présent·e·x·s, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution sise en Suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·rice·x·s, aux membres, aux donateur·rice·x·s ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art 16 : Litige et for

1. Tout litige en lien avec les présents statuts et ses annexes est soumis au droit Suisse
2. Le for Juridique est à Genève.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28.04.2026 et sont entrés en vigueur à cette même date. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Date, lieu

Lae présidentx : Thaïs Venetz



Vice présidente : Anne-Laure Sahy

